



Formation IAS3

Assurance emprunteur

iepb 2017-tous droits réservés



Section 2 : L'objet du contrat

Selon l'article 1126 du Code civil,

« Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire ».

Il ne faut pas confondre :

- l'objet du contrat
- et les obligations qui en découlent.

Exemple : Contrat de vente d'une montre.

L'Objet c'est la vente.

Les Obligations sont :

- donner la montre en bon état de fonctionnement
- payer son prix.

Comme pour les critères précédents, il existe 4 conditions à respecter pour l'objet du contrat.

I- Existence de l'objet du contrat :

Il est impossible de vendre un téléporteur moléculaire ou un terrain sur Mars.

Ça n'existe pas.

II- Détermination de l'objet :

L'objet doit être déterminé ou déterminable : un bien en particulier.

Exemple :

- cette montre.
- ou encore une quantité : 15 tonnes de blé.

III- L'objet doit-être dans le commerce :

Il doit-être autorisé à la vente, donc, on ne peut pas vendre

- Les biens du domaine public
- Le corps humain
- de La drogue.

IV- L'objet doit-être licite et conforme aux bonnes mœurs.

Pas de contrat de meurtre

Pas de contrat de prostitution

Pas de contrat de placements illicites

Pas d'indexation d'un contrat sur le cours de la tonne de cannabis.

Vous connaissez à présent les conditions de validité d'un contrat quel qu'il soit.

S'il manque, une des conditions que nous venons de voir ensemble, alors votre contrat n'est pas valable.